



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Madame Sylviane HELUIN de faire
éliminer les déchets accumulés sur son site
de CREPY**

7981

n°IC/2014/ 169

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L541-2 et L541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2004, demandant notamment à la société DECAP'CONSEIL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site de CREPY, et d'éliminer les déchets qu'elle y avait accumulés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 imposant à la société DECAP'CONSEIL la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement sis à CREPY ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation du 11 août 2006, pris suite au constat du non-respect de la mise en demeure du 12 août 2004, afin de consigner la somme nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et à l'engagement de l'élimination des déchets dangereux accumulés sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, suspendant les activités de traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique de la société DECAP'CONSEIL sur son site de CREPY et demandant l'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 mettant en demeure la société DECAP'CONSEIL sise à CREPY de produire une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 relatif à la suspension de l'activité de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique de la société DECAP'CONSEIL à CREPY ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 portant levée de la consignation de 17 500 euros engagée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 de consignation de sommes prises à l'encontre de la société DECAP'CONSEIL pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CREPY ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 pris en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et imposant à la société DECAP'CONSEIL de faire clôturer le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CREPY ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 13 juin 2013 prononçant la radiation de la société DECAP'CONSEIL sise 2 rue de la Râperie à CREPY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Madame Sylviane HELUIN par courrier du 7 juillet 2014 ;

VU la lettre adressée à Madame Sylviane HELUIN par Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de nombreux déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par la société DECAP'CONSEIL

CONSIDÉRANT que tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

CONSIDÉRANT que tout détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylviane HELUIN est l'ancienne gérante de la société DECAP'CONSEIL et également propriétaire des terrains sur lesquels étaient exploitées les installations classées de la société DECAP'CONSEIL ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylviane HELUIN n'est pas étrangère à la présence des déchets sur le site et qu'en sa qualité de propriétaire des terrains, elle est détentrice de ces déchets au regard de la législation sur les déchets ;

CONSIDÉRANT que des déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par la société DECAP'CONSEIL ont été abandonnés sur les terrains anciennement exploités par la société DECAP'CONSEIL ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylviane HELUIN ne respecte pas l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, Madame Sylviane HELUIN a été avisée par lettre préfectorale du 1^{er} août 2014 des faits qui lui sont reprochés et des sanctions administratives encourues et a été informée de sa possibilité de présenter sous un mois ses observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que Madame Sylviane HELUIN n'a pas formulé d'observations à réception de la lettre du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Sylviane HELUIN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Sylviane HELUIN demeurant au 2 rue de la Râperie sur la commune de CREPY est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

Madame Sylviane HELUIN fait éliminer sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets liés à l'exploitation des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement par la société DECAP'CONSEIL, et plus particulièrement les ferrailles, le four thermique, les cuves de traitement, les réactifs de la station de traitement des effluents, les boues séchées d'effluents, les déchets d'emballages, abandonnés sur le site sis 2 rue de la Râperie sur la commune de CREPY, suivant les filières adaptées et par une personne en règle avec ses obligations réglementaires.

Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi des déchets et/ou certificats d'élimination) sont transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

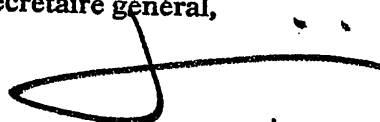
Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de CREPY et à la société DECAP'CONSEIL.

1 6 SEP. 2014

Fait à LAON, le 16 septembre 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



BACHIR BAKHTI